Règlement intérieur du

Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)

de la Meuse

Préambule :

Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) est une instance consultative instituée par l'article 81de la Loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) N°2015-1778 du 28/12/2015. Il assure, dans le département, la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques liées à l'autonomie. Il résulte de la fusion du Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées (CODERPA) et du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH).

Article 1 : Objet du règlement intérieur

En application des articles L.149-1 à L.149-3 du code de l'action sociale et des familles, le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016, relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, précise que le CDCA adopte un règlement intérieur qui détermine ses modalités de fonctionnement.

Article 2 : Attributions du CDCA

Il est compétent en matière :

- de prévention de la perte d'autonomie,
- d'accès aux soins et aux aides humaines ou techniques,
- d'accompagnement médico-social et social
- d'accessibilité, de logement, d'habitat collectif, d'urbanisme, de scolarisation, de transports, d' intégration sociale et professionnelle et d'accès à l'activité physique, aux loisirs, à la vie associative, à la culture et au tourisme.

Le CDCA peut débattre, de sa propre initiative, de toute question concernant la politique de l'autonomie et formuler des propositions sur les orientations de cette politique. Il peut être saisi par toute institution souhaitant le consulter.

- ✓ **Il est consulté pour avis sur :**

Préambule : L'article L.149-1prévoit à l'article 1° que le CDCA est consulté pour avis sur le schéma régional de santé mentionné à l'article L.1434-3 du code de la santé publique et les schémas régional et départemental mentionnés au b du 2° et au 4° de l'article L.312-5 du CASF, or la loi de modernisation de santé de janvier 2016 qui vise à simplifier le projet régional de santé précise que ce dernier réformé est constitué d'un cadre d'orientation stratégique, d'un schéma régional de santé et du programme régional relatif **à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS)** ; il n'existe plus désormais de schémas d'organisation sociale et médico-sociale.

- le projet régional de santé et le schéma régional de santé,
- les schémas départementaux relatifs aux personnes handicapées ou des personnes âgées en perte d'autonomie,

- le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,
- la programmation annuelle ou pluriannuelle des moyens alloués par l'Agence Régionale de Santé, le Conseil départemental et les régimes de base d'assurance vieillesse à la politique départementale de l'autonomie,
- le programme coordonné de financement des actions de prévention de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA),
- les rapports d'activités de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), de la CFPPA et des services du département chargées des personnes âgées, avant leur transmission à la CNSA et aux commissions de coordination des politiques publiques de santé,
- les conventions signées entre le département et ses partenaires en vue de définir leurs objectifs communs en faveur de la politique départementale de l'autonomie et leur mise en œuvre,
- la constitution d'une maison départementale de l'autonomie (ainsi que l'activité et les moyens de celle-ci par le président du Conseil Départemental lorsque cette dernière est créée, ce qui n'est pas le cas en Meuse actuellement).

Les avis du CDCA, prévues par l'article L. 149-1, sont rendus dans les conditions prévues aux articles R. 133-11, R. 133-12 et au premier alinéa de l'article R. 133-14 du code des relations entre le public et l'administration.

✓ **Il est informé du contenu et de l'application :**

- du plan départemental de l'habitat,
- du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés *(Pour le département de la Meuse, il s'agit d'un programme régional),*
- des schémas d'équipement et d'accompagnement des personnes handicapées dans le département.

✓ **Il formule des recommandations** visant au respect des droits et de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans le département, à assurer le soutien et la valorisation de leurs proches aidants ainsi qu'à permettre la bonne prise en compte des questions éthiques.

✓ **Il émet des propositions** sur toute question concernant les orientations de la politique de l'autonomie dans le département dont il peut débattre de sa propre initiative.

✓ Les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie d'une même région peuvent débattre de tous les sujets relatifs aux politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées et des personnes handicapées, selon les modalités d'organisation qu'ils définissent.

✓ **Il désigne** un représentant :

- à la commission départementale d'agrément des mandataires judicaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel,
- issu de la formation spécialisée PH du CDCA siégeant au CDAPH.

✓ **Il propose** des représentants des associations de retraités et de personnes âgées et des associations de personnes handicapées siégeant :

- dans les commissions d'information et de sélections d'appel à projet social ou médico-social,

- à la conférence régionale de santé et de l'autonomie.

✓ Il est destinataire du rapport de la CDAPH.

Il transmet, au plus tard le 30 juin de l'année concernée, un rapport biennal sur la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département, dont la synthèse fait l'objet d'une présentation dans chacune de ces instances :

- au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA),
- au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH),
- à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Il peut être saisi par toutes instances souhaitant le consulter. Pour se faire il est demandé à ces derniers, d'envoyer un courrier à l'attention du Président du Conseil départemental.

Article 3 : Organisation en formations, collèges, commissions et bureau

Le CDCA est une instance consultative composée de **deux formations spécialisées** qui rendent compte de leurs travaux en **formation plénière** :

- une formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées
- une formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées.

Chaque formation spécialisée comprend un nombre égal de membres, au maximum 48.

Au sein de chaque formation spécialisée, **4 collèges** sont constitués :

- 1er collège : Représentants des usagers retraités, personnes âgées ou personnes handicapées, de leurs familles et proches aidants
- 2ème collège : Représentants des institutions
- 3ème collège : Représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées ou personnes handicapées
- 4ème collège : Représentants des personnes physiques ou morales concernés par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées et personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil.

Sur proposition du CDCA, des **commissions spécialisées** peuvent être constituées pour traiter des questions spécifiques intéressant les personnes âgées ou les personnes handicapées et relevant de son champ de compétence.

Lorsqu'une commission spécialisée concerne les deux publics, elle est composée à parts égales de représentants de la formation spécialisée des personnes âgées et de la formation des personnes handicapées.

Chacune des deux formations spécialisées est composée d'**un bureau** qui comprend six membres dont le Vice-président.

Article 4 : Composition du CDCA

Article 4-1 : Présidence et Vice-présidence

Le CDCA est présidé par le Président du Conseil départemental (ou son représentant).

Il comprend deux Vice-présidents issus du premier collège des formations spécialisées qui sont élus en formation plénière parmi les candidats proposés par les deux formations spécialisées. Les élections seront réalisées lors de la première réunion plénière. Elles pourront

être réalisées par la méthodologie de « vote coloré » ou à bulletin secret. Le Président du CDCA peut prendre part aux votes s'il le souhaite.

Le Vice-président aura un suppléant issu du bureau de sa formation spécialisée.

Le choix de ce dernier se fera lors de la première réunion du bureau et transmis pour information aux membres du CDCA.

Article 4-2 : désignation des membres

Certains membres ou certaines organisations membres du CDCA sont directement identifiés dans les textes : outre le Président du Conseil départemental qui préside le CDCA (ou son représentant), celui-ci comprend des membres de droit (titulaires et suppléants).

Le Président du Conseil départemental sollicite les différents membres du CDCA afin qu'ils désignent leur représentants : un titulaire et un suppléant. Toutefois, les personnes qualifiées du 4ème collège n'ont pas de suppléants.

Le Président du Conseil départemental désigne :

- 2 représentants du Conseil départemental pour siéger dans le 2ème collège des formations spécialisées soit 4 représentants titulaires et 4 suppléants,
- la liste des associations représentants les PA, leurs familles et proches aidants (1er collège),
- la liste des associations représentant les bénévoles qui contribuent au lien social des PA (3ème collège).

Conjointement avec le préfet, il propose :

- la liste des associations représentants les PH, leurs familles et proches aidants (1er collège),
- cinq personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme (pour le 4ème collège, commun aux deux formations spécialisées). Ces membres qui ne sont pas des membres de droit, doivent être retenus avec l'accord de la majorité des membres de droit.

Conjointement avec le DGARS, il élabore :

La liste des organisations représentants les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux siégeant dans la formation PA et PH (3ème collège).

Le Président du Conseil départemental arrête la liste nominative des membres du CDCA.

Article 5 : Fonctionnement

Le mandat des membres du CDCA est fixé à trois ans.

Quand un membre ne peut ou ne veut plus exercer son mandat, il en informe le président du conseil départemental par courrier, l'organisme dont il dépend est sollicité pour désigner un nouveau représentant. Il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5-1 : Formation plénière

La formation plénière se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Président et les Vice-présidents en déterminent l'ordre du jour et mènent les débats.

Les avis sont rendus par les membres présents à la majorité des voix (méthodologie du Vote coloré ou à bulletin secret).

Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (prévus à l'article L.149-1) sont rendus dans les conditions prévues aux articles R.133-11, R.133-12 et au premier alinéa de l'article R.133-14 du code des relations entre le public et l'administration.

Les suppléants peuvent participer aux réunions si les titulaires sont présents, cependant seul le titulaire pourra voter.

En cas de conflit d'intérêt des membres présents, il est demandé à ces derniers de quitter la réunion.

A titre exceptionnel (exemple en raison de délai cours), l'avis des membres pourra être sollicité par voie électronique, pour les personnes qui n'auraient pas de boite mail, ils leurs seront adressés par courrier postal.

Article 5-2 : Formation et commissions spécialisées

Les formations et commissions spécialisées sont réunies sur convocation du ou des vice-présidents, à leur initiative ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les vice-présidents déterminent l'ordre du jour des réunions, mènent les débats et transmettent à la formation plénière les informations relatives à l'activité des formations et commissions spécialisées.

A la demande d'au moins un tiers de ses membres, chaque formation et chaque commission peut débattre de toute question relevant de son champ de compétence.

Le CDCA peut donner pouvoir aux formations spécialisées de rendre un avis sur des sujets les concernant exclusivement. Dans ce cas la formation spécialisée est présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Article 5-3 : Bureau

Chacune des formations spécialisées désigne en son sein un bureau. Il est composé de six membres, dont le vice-président. Il est souhaité, autant que possible une représentativité de chaque collège.

Il est chargé de :

1) Proposer l'ordre du jour des séances.
2) Assurer la coordination entre les différentes formations du CDCA.
3) Coordonner les représentations extérieures.
4) Préparer la rédaction du rapport biennal.

5) Veiller au respect des délais impartis pour la formation des avis et au respect du règlement intérieur.

Les deux bureaux réunis forment le bureau de la formation plénière.

Les deux bureaux communiquent entre eux l'ensemble des informations ou réflexions abordées lors des formations et/ou commissions spécialisées et fond un retour des conclusions à la formation plénière

S'il est constaté 3 absences consécutives non justifiées d'un membre du bureau, un courrier lui est adressé, lui demandant s'il souhaite ou non poursuivre son engagement au sein du bureau. Sans réponse de sa part dans les 15 jours, le membre sera radié du bureau et un nouveau membre sera élu en formation plénière.

Article 5-4 : convocations et compte rendu

Une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites, est adressée aux membres titulaires et suppléants de la formation ou commissions intéressées au moins, 10 jours avant la date de la réunion, en format papier ou électronique.

Toutefois, la date de la réunion devra être précisée par voie électronique dès sa connaissance. Les convocations seront transmisses au titulaire et au suppléant. Cependant, la présence du titulaire est prioritaire, le suppléant peut être présent lors des séances mais ne participe pas aux vote si le titulaire est présent. Il est demandé aux titulaires s'il ne peut pas être présent d'informer le secrétariat du CDCA et le suppléant de son absence.

Un calendrier annuel sera réalisé par chaque bureau est précisera les réunions plénières, des bureaux, et des formations et commissions spécialisées.

Les comptes rendus des réunions doivent faire figurer la synthèse des échanges/débats, les éléments importants (comme les avis favorables et défavorables motivés) ou encore les conclusions.

Article 5-5 : Secrétariat du CDCA

La Direction de l'Autonomie du Conseil départemental, s'engage à mettre à disposition une secrétaire qui viendra en soutien du Président et des Vice-Présidents sur les tâches suivantes :

- suivi du calendrier des réunions
- rédaction et envoi des convocations
- organisations des réunions
- rédaction des comptes rendus et envoi
- transmission des avis aux instances concernées

Article 5-6 : Indemnisation

Sous réserve que les remboursements ne soient pas pris en charge par ailleurs, les membres présents pourront demander un remboursement des frais de missions : frais de repas, frais kilométriques, frais de nuitée (avec justificatifs de paiement). Ces derniers se feront selon les barèmes fiscaux en vigueur. Pour cela, les membres doivent compléter, signer et retourner les documents qui figurent en annexe (demande de remboursement de frais et état des frais de

déplacement) avec les pièces justificatives (un RIB et une copie de la carte de grise à la première demande).

Article 6 : Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 12 juin 2018.

Il peut être modifié sur proposition d'un des membres du CDCA, sous réserve que la proposition de modification ait été préalablement inscrite à l'ordre du jour dans les conditions prévues à l'article 5-4 et adoptée par ladite instance.

Annexes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POLE DEVELOPPEMENT HUMAIN
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service MAIA – Animation et coordination territoriale

Affaire suivie par Laura DAUMAS
Téléphone : 03 29 45 67 44

le

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

Je soussigné(e) Madame, Monsieur, ……..
Domicilié(e) :……
……

Certifie avoir été présent(e) à la réunion concernant :
……
……

Cette réunion a eu lieu : ……...
(Nom et adresse de l'organisme d'accueil)

En date du :
……
……
…….....

☐ **J'atteste sur l'honneur de ne pas avoir fait d'autre demande de déclaration de remboursement concernant les frais kilométriques**

Et demande :

☐ **Un remboursement des frais kilométriques**

☐ **Un remboursement des frais de repas**

☐ **Un autre remboursement, précisez :** ……..

Justificatifs à joindre :

- Etat de frais de déplacement
- Un justificatif de repas
- Photocopie de la carte grise *(à la première demande ou si changement)*
- Un Relevé d'identité bancaire *(à la première demande ou si changement)*

Merci de nous retourner cette attestation ainsi que les pièces à fournir avant le 31 décembre de l'année en cours.

Fait à : Signature :

Le :

LE DÉPARTEMENT
meuse
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

3, rue François De Guise
BP 40504
55012 BAR LE DUC CEDEX

Tél. : 03.29.45.76.55

Mail : SGS@meuse.fr

ETAT DE FRAIS DE DEPLACEMENT

Nom – Prénom : .....

Adresse : .....

TELEPHONE : .....

Puissance fiscale du véhicule : .....

A ....., le .....
signature

Par VIREMENT à son compte courant

BANQUE : ..... BIC : .....

IBAN : .....

A COMPLETER IMPERATIVEMENT

DATE	LIEU DE DESTINATION	MOTIF ET NOMBRE DE DEPLACEMENTS + REPAS	Ne rien inscrire

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

..... CUMUL ANNEE ..... : .....

..... CUMUL ANNEE ..... : .....

Arrêté à la somme de (en lettres) .....

CHAP..... NATURE ..... S/S FONCTION ..... CODE OPERATION .....

N° ENGAGEMENT : ..... N° LIQUIDATION : ..... DU : .....

TIERS : .....

Pour le Directeur,